

Lorsque le bon déroulement du processus d'une proposition ou d'une faillite passe par la révocation d'un inspecteur

1 octobre 2011

Auteur

Étienne Brassard

Associé, Avocat

Lorsque survient une faillite, les créanciers exercent un rôle central en ce qui a trait au contrôle administratif de l'actif du failli. Pour ce faire, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit que les créanciers doivent, notamment lors de la première assemblée des créanciers, confirmer la nomination du syndic et lui communiquer des instructions jugées opportunes quant à l'administration de l'actif. Les créanciers procéderont aussi à la nomination d'un ou de plusieurs inspecteurs, cinq au maximum, pour surveiller l'actif du failli. Notons que les créanciers pourraient, par ailleurs, convenir de ne pas nommer d'inspecteurs.